

INTERVENTION INSTITUT

Monsieur le chancelier,

Monsieur le président,

Monsieur le vice-président,

Monsieur le secrétaire perpétuel,

Mesdames, messieurs les membres de l'académie,

Avant de débiter ma communication, permettez-moi d'adresser un remerciement tout particulier à monsieur Bruno COTTE car c'est grâce à lui que j'ai, à cet instant, l'opportunité de partager avec vous, le regard qui est le mien, sur le traitement judiciaire des violences sexuelles et des violences intrafamiliales notamment conjugales. Je mesure l'honneur qui m'est fait.

Le traitement judiciaire des violences sexuelles et des violences intrafamiliales, c'est un immense défi !

C'est aussi une vraie gageure que de le décrire dans les 50 minutes d'usage. Sans doute, le temps d'échanges ultérieur sera-t-il l'occasion de compléter mes propos.

Du fait des responsabilités qui sont aujourd'hui les miennes, je traiterai principalement le sujet sous l'angle pénal.

Ce prisme pénal n'est toutefois pas le seul à considérer. Le champ civil importe également. Le magistrat du parquet intervient d'ailleurs en ce champ lorsque, par exemple, il lui revient de saisir le juge des enfants aux fins de placement d'un mineur en danger. Mais surtout, il est désormais acquis que, dans le traitement des violences intrafamiliales, une transversalité s'impose. Il faut décloisonner car dans bien des cas, procédures de séparation civiles et procédures pénales s'entremêlent. Cela a conduit un auteur à affirmer que, je le cite : « Pour protéger plus efficacement les victimes, le législateur permet aujourd'hui au juge civil de recourir à des mesures de plus en plus contraignantes dès le soupçon de violences intrafamiliales et inversement invite le juge pénal à s'immiscer dans la vie familiale des auteurs condamnés. »

La première partie de mon propos sera consacrée au temps de l'enquête et de l'orientation de la procédure. (1)

Dans un second temps, j'évoquerai les mesures d'accompagnement de la victime et de suivi du mis en cause, souvent confrontés au temps long de la procédure. (2)

Au préalable, il m'apparaît nécessaire de justifier en quoi l'intervention judiciaire sur le sujet qui nous réunit aujourd'hui constitue un défi tout particulier.

Véritable défi que cette intervention qui s'inscrit dans une complexité infinie, une sensibilité extrême, et enfin dans un contexte sociologique et juridique constamment évolutif.

Sujet complexe car dans son traitement semblent se percuter, plus que dans tout autre domaine d'investigation judiciaire, le principe cardinal de la présomption d'innocence d'une part : « il vaut mieux cent coupables en liberté qu'un seul innocent en prison » selon la formule bien connue de VOLTAIRE ; aux côtés de ce principe, d'autre part, le nécessaire devoir de recueil de la parole des victimes par une écoute attentive et bienveillante, sous-tendue par une conviction préalable qu'une formule du rapport de la CIIVISE résume parfaitement : « je te crois et je te protège ».

Sujet d'une extrême sensibilité car il confine à l'intime et constitue la source de préjudices considérables et durables sur la santé physique et mentale des victimes, sur leur parcours scolaire ou professionnel, sur leur vie familiale ; sujet d'une extrême sensibilité aussi car si l'on en croit les données statistiques, nos institutions, en ce compris l'institution judiciaire, sont loin d'être dotées, encore, des moyens nécessaires pour assurer un traitement réactif des dossiers, ce, alors même que des renforts sont annoncés, vous le savez.

L'énumération de certaines données statistiques donne un sentiment de vertige : en 2023, 94 femmes ont été tuées par leur conjoint. Soit un féminicide tous les 4 jours. Les chiffres étaient de 146 en 2019, 102 en 2020, 122 en 2021 et 118 en 2022.

Les chiffres des violences conjugales sont tout aussi vertigineux et je n'évoquerai ici que la plaque parisienne : 7535 plaintes ont été reçues en 2023 dans les commissariats contre 6 811 en 2022, soit une augmentation de plus de 10 % ; soit plus d'une vingtaine de plaintes par jour. Alors même que l'on sait la difficulté de cette démarche, cette augmentation est constante : en 2019, le nombre des procédures se chiffrait à 4684. Ainsi, en 4 ans, l'augmentation s'établit à près de 2800 plaintes !

Au tribunal judiciaire de PARIS, 1217 mis en cause ont été déférés en 2023, c'est-à-dire entre 3 et 4 personnes par jour. 274 d'entre elles ont été jugées selon la procédure de comparution immédiate, c'est-à-dire a minima un prévenu par jour d'audience puisqu'à PARIS, les audiences de comparution immédiate se déroulent 6 jours sur 7.

Enfin deux derniers chiffres, pour ne pas vous lasser, ils concernent les mineurs : selon la CIIVISE, 160 000 enfants sont chaque année victimes de violences sexuelles. Comprenons-nous bien, si ces données sont exactes, cela signifie qu'un enfant est victime d'un viol ou d'une agression sexuelle toutes les trois minutes ; selon la voix de l'enfant plus de 60 enfants ont été tués par leurs parents en 2023.

Il nous faut évidemment être au rendez-vous.

Sujet complexe, sujet d'une extrême sensibilité et enfin : sujet constamment évolutif tant sociologiquement que juridiquement.

La presse a amplement relayé, en 2019, ce que l'on a appelé « le Grenelle des violences conjugales ». De façon presque concomitante est installée la CIASE « commission indépendante sur les abus sexuels dans l'église ». Deux ans plus tard, le président de la République annonce la création d'une autre commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants. (La CIIVISE)

Sociologiquement, les notions d'emprise, de contrôle coercitif, de vulnérabilité chimique, de soumission chimique, d'amnésie traumatique ont incité à l'emploi de nouvelles grilles de lecture pour appréhender la réalité des faits.

Pour mémoire, quelques définitions :

-Emprise: « L'emprise psychologique est une effraction psychique, un rapport asymétrique toxique de type dominant/dominé, masqué par différentes sortes de manipulations, des plus 'douces' aux plus violentes, et de stratégies perverses plus ou moins subtiles » explique la psychothérapeute Sylvie TENEBBAUM.

« Elle suscite la peur, puis la terreur, et constitue une tentative, parfois réussie, de meurtre psychique. » Pour la victime, l'emprise psychologique peut avoir des conséquences plus ou moins importantes selon le degré et la durée de la manipulation: faible estime de soi, repli sur soi, anxiété, crise d'angoisse ou de panique, dépression, dépersonnalisation, idées suicidaires.

-Contrôle coercitif: Le sociologue Evan STARK le définit comme se concrétisant par diverses tactiques, physiques ou non, utilisées par le conjoint violent pour isoler, dégrader, exploiter et dominer sa partenaire en la privant de liberté.

Ces deux notions sont les deux faces d'une même monnaie: la première porte le regard vers la victime, la seconde vers l'auteur.

-Soumission chimique et vulnérabilité chimique: La première correspond au fait de droguer une personne pour annihiler sa volonté et commettre un crime ou un délit; la seconde au fait de profiter d'une vulnérabilité chimique de la personne (absorption d'alcool et de drogue par exemple) pour commettre un crime ou un délit.

-Sidération et dissociation psychique: La dissociation est la conséquence de la sidération. "Le cerveau disjoncte, pour éviter la mort ou une atteinte neurologique extrême à la victime. Une alarme va hurler de plus en plus fort en soi et c'est cela qui provoque la dissociation traumatique, cette impression pour la victime d'être spectatrice de l'événement, comme déconnectée de son corps ou 'déjà morte', pour reprendre les mots souvent utilisés par ces personnes". Muriel SALMONA, que je viens de citer, médecin psychiatre spécialiste de la question, insiste sur le fait que la sidération profite à l'agresseur.

-Amnésie traumatique: C'est la période pendant laquelle une personne n'a pas conscience des violences qu'elle a subies. Le souvenir, enfoui dans le cerveau, est inaccessible. A ce moment-là, « pour se protéger de la terreur et du stress extrême générés par les violences, le cerveau disjoncte et déconnecte avec les circuits émotionnels et ceux de la mémoire », explique encore Muriel SALMONA.

Le mouvement « me too » émergeant dès 2017, mouvement qui ne cesse de s'amplifier, récemment le monde médical et celui des armées ont été également concernés, a mis une lumière brute sur la réalité des faits.

Les plaintes ne cessent, depuis, d'augmenter. Pourtant, particulièrement dans le domaine des violences sexuelles, les classements sans suite restent importants, la réponse pénale demeure faible. C'est une véritable difficulté car cela dégrade nécessairement la confiance dans l'institution judiciaire et provoque parfois la recherche d'une justice médiatique sans contrôle. Je reviendrai sur les causes de ce hiatus.

Parallèlement, les évolutions législatives se sont multipliées.

Même si le mouvement « me too » a été un déclencheur évident de cette accélération, cette évolution est ancienne. Quelques exemples :

Loi du 23 décembre 1980 : nouvelle définition du viol ;

Loi du 4 avril 2006 : reconnaissance de la circonstance aggravante de conjoint (uni ou non par le mariage) associée aux viols ou agressions sexuelles ;

En 1989, 1998, 2004, 2017 : succession de lois au sein desquelles les règles de la prescription ne cessent d'être réécrites. Dernière évolution en date, 2021 : la prescription du viol d'un mineur est fixée à 30 ans après la majorité et la notion de prescription glissante est adoptée. Nous y reviendrons plus loin.

Depuis le grenelle dit des violences conjugales, les lois les concernant se succèdent, loi du 28 décembre 2019, loi du 30 juillet 2020, loi du 21 avril 2021, et j'en oublie sans doute, avec pour conséquences, l'intégration dans la loi du dispositif empirique du « téléphone grave danger », la création de l'ordonnance de protection notamment.

En dépit de cette accélération normative, ces évolutions semblent encore inachevées. La réécriture de la définition du viol s'annonce pour qu'apparaisse explicitement dans le texte d'incrimination, la notion du consentement.

Dernière évolution en date, la loi du 18 mars 2024 instaurant notamment le retrait automatique de l'autorité parentale au parent condamné pour violences incestueuses ou crime à l'encontre de l'autre conjoint.

C'est dans ce contexte que s'inscrit :

I. **Le traitement opérationnel des infractions sexuelles et intrafamiliales : l'enquête et l'orientation des procédures.**

Il m'a été demandé d'être concrète, j'espère que je ne serai pas trop prosaïque. Je vous propose maintenant de vivre la vie du magistrat de permanence.

Ce magistrat a pour responsabilité première : la direction d'enquête en dialogue téléphonique constant avec les enquêteurs.

La plupart des procédures pénales débutent par une plainte ou un procès-verbal de constatation rédigé par un service de police ou de gendarmerie.

Le procès-verbal de constatation est souvent établi à la suite d'un déplacement d'une unité alertée par le voisinage (cris, appels au secours) ou par des témoins parfois improbables. J'ai ainsi le souvenir d'un dossier de maltraitance à enfants qui débuta par l'alerte des habitants de l'immeuble d'en face qui avaient observé la fillette, victime âgée de 8 ans, dormant sur le balcon quelles que soient les conditions climatiques et occupée à plein temps à des tâches ménagères.

Très majoritairement cependant, tout commence par la plainte de la victime ou de son ou ses civilement responsables lorsque celle-ci est mineure.

Les signalements d'un juge des enfants, des services de l'aide sociale à l'enfance ou de l'éducation nationale sont aussi au cœur des révélations concernant les mineurs.

Ces pièces matérialisent la révélation des faits.

Se pose alors la question de la saisine du service enquêteur. La spécialisation de certains d'entre eux sera un élément de choix déterminant.

Sur le ressort du tribunal judiciaire de PARIS, plusieurs services peuvent être mobilisés : les brigades locales de protection de la famille, dites BLPF, installées au sein de chaque commissariat parisien. Leur compétence est retenue en cas de violences conjugales et de viols conjugaux mais également en cas de violences sur mineurs lorsque les violences sont relatives et que l'âge de l'enfant n'implique pas une audition en salle MELANIE, salle de la brigade de protection des mineurs, la BPM.

Peuvent être également saisis les services de la direction de la police judiciaire : la BPM déjà citée, la BRDP, les districts de police judiciaire.

L'enquête débute et a un but : rassembler les preuves d'une infraction et en identifier l'auteur.

Le rôle du magistrat du parquet est ainsi défini par l'article 41 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. »

Un principe essentiel guide la construction de l'enquête pénale : celle-ci doit être conduite à charge et à décharge.

Le déclenchement des investigations ne se conçoit cependant que si les faits dénoncés, relatés, à les supposer établis, constituent une infraction.

Dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui la réponse affirmative est d'évidence et cette étape de consolidation juridique sera vite franchie.

Les violences conjugales ? Elles s'inscrivent dans la répression des violences volontaires. Ce sont des violences aggravées par le lien conjugal, de concubinage unissant ou ayant uni le mis en cause et le ou la plaignante. Les violences peuvent être psychologiques. Les faits de harcèlement sont également punissables et les peines

sont aggravées lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Dans le domaine des abus sexuels, la possibilité de déclencher les investigations est tout aussi patente, tant les incriminations sont nombreuses. Le champ pénal des infractions sexuelles n'a cessé d'augmenter :

Il y a le viol dit « simple » ainsi défini par l'article 222-23 du code pénal : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Le viol peut être aggravé, aggravé car la sanction pourra être portée à 20 ans de réclusion criminelle si le viol est commis par exemple sur un enfant de moins de 15 ans, s'il y a mutilation, vulnérabilité de la victime, abus d'autorité, pluralité des agresseurs, ou menace avec une arme, enfin si le viol est en relation avec l'orientation sexuelle de la victime. Quinze circonstances aggravantes sont énumérées au sein de l'article 222-24 du code pénal.

Autre aggravation : le viol suivi de la mort de la victime. La peine pourra être de 30 ans de réclusion criminelle (article 222-25). Si le viol est accompagné de torture ou d'actes de barbarie, la peine encourue pourra être la réclusion criminelle à perpétuité (article 222-26).

La définition du viol actuelle est aujourd'hui au centre de vifs débats. La question est celle d'en compléter la rédaction, en y intégrant le consentement.

Les défenseurs de cette évolution soulignent à juste titre que la France ayant ratifié la convention d'Istanbul, porteuse de cette notion, elle doit s'y conformer. Pour mémoire : c'est en juin 2023, que l'Union Européenne a adhéré à cette Convention. Traité international (2014) du conseil de l'Europe, elle donne un cadre général pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Au total, la Convention d'Istanbul a été ratifiée par 37 pays en Europe, dont la France. La Turquie est le seul pays à en être sorti, en 2021.

Les pourfendeurs de l'intégration de la notion de consentement craignent une fragilisation du principe de la présomption d'innocence.

Qu'en penser ? Aujourd'hui, la démonstration de l'existence d'un viol impose la preuve de la violence, de la menace, de la contrainte physique ou morale, ou de la surprise, autant dire la démonstration de l'absence de consentement. Cependant, la mise en lumière de la nécessité du consentement permettrait de réaffirmer cette exigence première.

Au sein des infractions réprimant les abus sexuels, viennent ensuite les agressions sexuelles, définies comme toute atteinte sexuelle autre que le viol (plus simplement on parle d'attouchements) commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-22 du code pénal).

Comme pour le viol, on distingue les agressions sexuelles dites « simples » punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 222-27 CP) et les agressions sexuelles aggravées, les circonstances aggravantes pouvant entraîner une

augmentation de la peine jusqu'à dix années d'emprisonnement. Les causes d'aggravation sont plurielles. Je vous en épargnerai l'énumération exhaustive. Les plus fréquemment retenues sont la pluralité d'auteurs, l'usage ou menace d'une arme, la conjugalité.

Les atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans par un majeur sont également incriminées, simples (7 ans), aggravées (10 ans).

Le harcèlement sexuel c'est-à-dire le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle constitue un délit.

L'ensemble des infractions que je viens d'énumérer incrimine, de fait, la relation entre un mis en cause et une victime dont la liberté a été niée.

Au titre de ce que l'on peut qualifier d'atteinte à la tranquillité publique, d'autres agissements peuvent être réprimés :

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.

L'outrage sexiste simple ou aggravé. Il consiste en le fait, d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Enfin, il existe également toute une série d'infractions ayant pour objet de protéger spécifiquement les mineurs soit de relations incestueuses soit des prédateurs pédo-criminels.

La notion d'inceste a été introduite dans notre code pénal depuis 2016 même si les faits étaient déjà réprimés.

Au gré des évolutions législatives, les infractions de viol et d'agressions sexuelles incestueuses sont désormais plus simples à poursuivre, la matérialisation de la relation incestueuse suffit.

Le viol incestueux est ainsi défini : « tout acte de pénétration sexuelle ; de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait ». Ce crime est réprimé de 20 ans de réclusion criminelle.

Les agressions sexuelles incestueuses sont également spécifiquement réprimées.

Quant aux infractions visant à protéger les mineurs de pédo-criminels, elles relèvent de lutte contre les abus sexuels en ligne :

La corruption de mineur aggravée : le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption de mineur est puni de 7 ans d'emprisonnement, de 10 ans lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans ;

Le fait, pour un majeur, de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans ou se présentant comme tel, en utilisant des moyens de communications électroniques est puni de 2 ans d'emprisonnement ; si la rencontre a été suivie d'effets alors la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement.

Il existe aussi le délit de « sextorsion ». Cela consiste pour des adultes à prendre contact avec des mineurs afin de les inciter à enregistrer des actes sexuels de plus en plus attentatoires à leur dignité, pouvant aller jusqu'à des faits d'auto pénétration sexuelle. Les premiers contacts consistent en de simples incitations, avant de devenir de véritables contraintes, le mineur étant en effet menacé de voir les premiers enregistrements diffusés sur internet, s'il n'accepte pas d'aller plus loin.

Dans ce contexte de protection, il convient de ne pas omettre d'une part, les infractions classiques de détention, enregistrement en vue de la diffusion ou transmission d'images d'un mineur à caractère pornographique, consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement de sites pédopornographiques, et d'autre part, le délit nouvellement créé de sollicitation par un majeur auprès d'un mineur de son image à caractère pornographique.

Enfin, ont été également créées des infractions spécifiques pour les mandats de viol et d'agressions sexuelles, c'est-à-dire les instigations : « le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui propose des dons, présents ou avantages afin qu'elle commette un viol (ou une agression sexuelle) y compris hors du territoire », ce que l'on appelle le live streaming contre lequel le parquet de PARIS mène une politique offensive. Je dois à la vérité de vous dire que de tels dossiers sont de plus en plus nombreux.

Revenons donc à notre magistrat de permanence, la première étape de l'analyse franchie, celle de l'infraction susceptible d'avoir été perpétrée (J'ai évoqué devant vous pas moins d'une douzaine d'infractions), toute l'attention doit être alors apportée à l'audition de la victime.

Cette prise de conscience est acquise désormais. Les enquêteurs sont de plus en plus formés à la prise en compte des concepts évoqués au début de mon propos.

Cette prise de conscience est plus ancrée lorsqu'il s'agit de procéder à l'audition de mineurs, auditions filmées, parfois au sein d'une salle adaptée.

Ainsi, au-delà de la description des faits eux-mêmes, la contextualisation des relations entre plaignant(e) et mis en cause s'impose afin de détecter la relation d'emprise, le contrôle coercitif, la soumission ou la vulnérabilité chimique, l'amnésie traumatique.

Ces notions sont d'importance car maîtrisées, elles sont susceptibles d'éviter les questionnements inutilement suspicieux : pourquoi la plainte n'a-t-elle pas été immédiatement déposée ? pourquoi les souvenirs exprimés sont-ils évolutifs ? pourquoi ne vous êtes-vous pas défendue ? ne l'avez-vous pas cherché ?

La prise en compte de ces notions permet aussi pour des faits qui se déroulent le plus souvent dans la plus stricte des intimités, c'est-à-dire sans témoin, de ne pas négliger de recueillir les éléments que je qualifierai de périphériques, qui vont permettre d'apprécier le poids des accusations face au poids des dénégations. « Les témoignages se pèsent et ne se comptent pas » disait Napoléon.

Les investigations éclairent le contexte des faits :

Ainsi, par exemple, au cours de l'enquête en matière de violences conjugales, la famille, les proches, les collègues de travail seront entendus afin d'évaluer l'éventuelle existence de stratégies d'isolement, de dénigrement, de surveillance mises en place par l'auteur des faits.

Cette surveillance est redoutée par les victimes. Afin de la démontrer ou de l'écarter, j'ai validé la mise en place au tribunal judiciaire de PARIS et plus précisément, au bureau d'aide aux victimes, du système que nous avons appelé DELOGE. Il s'agit d'un socle sur lequel le téléphone portable de la victime potentielle est placé. Celui-ci est analysé et tout système frauduleux de surveillance est immédiatement détecté. Cette installation est en soi une infraction pénale. Au cours de l'année 2023, 130 personnes se sont présentées au tribunal pour effectuer cette vérification.

Lors des investigations en matière de viol, l'état physique de la victime au moment des faits sera aussi recherché : soumission chimique ou vulnérabilité chimique. Non pour dénigrer la victime mais au contraire pour évaluer la réalité d'un libre exercice du consentement ou à l'inverse, caractériser une relation sexuelle obtenue par surprise. Cela nécessitera parfois le recours à des examens toxicologiques.

La notion d'emprise ou de contrôle coercitif est également essentielle, soit pour expliquer l'absence de plainte ou les plaintes de multiples fois déposées et tout aussi vite retirées. Il y a bien des années, ce seul retrait de plainte entraînait le classement de la procédure. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

A côté de toutes ces auditions, le parcours probatoire passe nécessairement par des réquisitions diverses : examen médical pour évaluer l'incapacité physique ou psychologique ; examen psychiatrique du mis en cause rendu obligatoire par la loi dans la plupart des cas d'infractions sexuelles.

Tous actes d'investigations utiles sont accomplis : perquisition, exploitation de la vidéoprotection, des téléphones portables. J'ai ainsi le souvenir d'une affaire criminelle de féminicide où la perquisition avait permis de découvrir que la victime était contrainte de dormir dans la cave de la demeure, sur un pauvre matelas.

Enfin, viendra l'audition du mis en cause et l'éventuelle confrontation avec la plaignante, sans omettre évidemment l'audition des témoins en sa faveur.

Il peut vous paraître singulier d'évoquer déjà l'audition du mis en cause sans qu'aient été décrites les méthodes d'identification de celui-ci.

Force est de constater que contrairement aux idées reçues, le mis en cause est, dans la majorité des faits, connu de la victime. Dans le domaine des violences conjugales, c'est une évidence. Dans celui des violences sexuelles, c'est également souvent le cas.

Ces viols ont lieu dans un cadre intrafamilial, amical, à l'issue de rencontres sur les réseaux sociaux plus ou moins éphémères.

Ainsi, en 2023 : 1166 viols ont été recensés sur la plaque parisienne, 97 ont été commis sur la voie publique dits « viols de rue » et ce chiffre est stable.

Au terme de cette enquête « à charge et à décharge », viennent le temps de l'orientation de la procédure et celui du jugement.

Entre poursuites et classement, procédures alternatives aux poursuites, les options sont multiples.

Lorsque l'ensemble des investigations ont été accomplies, la question qui se pose le plus souvent, n'est pas celle, nous l'avons vu, d'un classement pour défaut d'identification de l'auteur, mais, celle des éléments à charge, des preuves suffisantes. La difficulté de ce chemin probatoire est accentuée dans le cadre des viols et agressions sexuelles.

A ce stade de mon propos, je voudrais attirer votre attention sur l'impact du temps de la prescription de plus en plus long.

Aujourd'hui, en cas de viol sur mineur, le point de départ de la prescription est celui de la majorité de la victime ; le temps de la prescription est de 30 ans.

Prenons un exemple : soit une fillette de 13 ans victime d'un viol par une personne ayant autorité. A ses 18 ans, le temps de la prescription débute. La victime formalise sa plainte à l'âge de 37 ans, soit 24 ans après les faits. Inutile de détailler les difficultés des investigations. Les souvenirs seront perdus, les témoins difficiles à retrouver, les investigations médicales inutiles, les lieux des faits auront changé.

Autre complexité de droit et de fait, l'irruption dans le code de procédure pénale du mécanisme de la prescription prolongée plus communément appelée prescription glissante.

Cette notion est une formidable opportunité pour favoriser les poursuites contre les pédo-criminels.

Elle s'applique pour les viols et agressions sexuelles imposées à un mineur et s'inscrit dans le contexte suivant : « un premier viol puis la commission sur un autre mineur par la même personne, avant la prescription du 1er, d'un nouveau viol ou d'une agression sexuelle ». Dans une telle hypothèse, la prescription du premier crime ou du premier délit ne sera acquise « qu'à la date de prescription de la nouvelle infraction ».

Ainsi, revenant à l'exemple donné : si l'agresseur incestueux était devenu le grand-père incestueux, c'est une prescription de 60 ans qui pourrait théoriquement exister. Cet exemple est évidemment extrême.

Cependant, les exemples de plaintes différées ne relèvent pas de l'anecdote.

L'analyse des statistiques parisiennes révèle que sur 1897 plaintes du chef de viol reçues à PARIS en 2023, 1166 l'ont été pour des faits perpétrés cette même année. Une simple soustraction démontre que 731 plaintes étaient relatives à des faits perpétrés a minima l'année précédente.

Nonobstant ces délais étendus, les cas de classement pour prescription perdurent car le mouvement me too a surgi alors que les mécanismes de prescription étaient moins favorables. De très nombreuses affaires médiatiques traitées à PARIS, en ont été la démonstration.

Perdure un constat : le motif principal de classement est l'absence d'éléments à charge suffisants. Cette décision est évidemment très mal ressentie par le ou la plaignante qui en déduit, à tort, qu'il ou elle n'a pas été crue.

La question de l'absence de consentement reste la plus contestée.

A tel point que le législateur s'est emparé de la difficulté, en prohibant la relation sexuelle elle-même, rendant vain tout débat sur les conditions de celle-ci.

L'absence de consentement est en quelque sorte irréfragablement présumé lorsque la relation sexuelle est intervenue entre un mineur de quinze ans et un majeur et que la différence d'âge est d'au moins de cinq ans.

Relations interdites dans deux autres hypothèses : la relation incestueuse, on l'a vu, et la relation tarifée : Tout majeur ayant une relation sexuelle tarifée avec un mineur de 15 ANS commet le crime de viol.

Autre motif de classement : le classement pour inopportunité des poursuites. Il est rare dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui, si la saisine d'une juridiction apparaît inutile alors on préférera les procédures alternatives : stage en matière de violences conjugales, stage de lutte contre l'alcoolisme, la contribution citoyenne.

Cependant dans la très grande majorité des procédures, l'identification d'un auteur de faits eux-mêmes caractérisés se traduit par des poursuites. Dès que les faits sont de nature criminelle, une orientation s'impose : la saisine d'un juge d'instruction. Le dossier aura alors une durée moyenne de 18 mois avant qu'une nouvelle étape n'intervienne : le renvoi devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale.

La CCD instaurée en 2019 est compétente pour juger les crimes punis de 15 et 20 ans de réclusion criminelle. Elle est composée de 5 magistrats professionnels.

Cette création répondait à un double objectif, éviter les correctionnalisations (c'est-à-dire la disqualification d'un crime en délit, un viol devenait une agression sexuelle) et réduire le temps d'audiencement des procédures. Le premier est atteint,

en 2023, le nombre des ordonnances de mise en accusations à PARIS a doublé. Le second s'éloigne, vu l'importance des stocks ainsi généré.

Le temps de fixation du dossier à l'audience est très variable. Si le mis en cause est détenu, les délais sont imposés, s'il est libre alors il y a tout lieu de redouter que la procédure attende sur étagère de longs mois.

Mais le temps n'est pas seulement causé par les délais d'audience.

Dans le domaine des violences conjugales, nonobstant la priorité de traitement imposée, des centaines de procédures sont en attente de traitement dans les services enquêteurs. La BPM est elle aussi confrontée à des stocks inquiétants.

Même si en matière délictuelle, la décision de poursuite fait souvent le choix de procédures dites « rapides » : comparutions immédiates, convocation par procès-verbal par le magistrat du parquet à l'issue du défèrement, le temps du jugement peut s'étirer. A PARIS, la date de convocation est voisine de six mois alors que pourtant, une centaine d'audience se tiennent chaque semaine. Le temps du jugement peut s'étirer pour cause de demande de renvoi de la part des avocats.

Ce temps qui se délite est comme suspendu pour les parties. Il est essentiel de ne pas en négliger les conséquences. C'est pourquoi ainsi qu'annoncé, dans cette seconde partie de mon propos, je vous propose d'aborder :

II. L'accompagnement de la victime et le suivi du mis en cause dans le temps parfois long de la procédure.

Le traitement des violences conjugales et violences sexuelles et sexistes doit intégrer le temps parfois long de la Justice, dans l'accompagnement de la victime et du mis en cause.

Cette prise de conscience a parfois été douloureuse, née de tragédies renouvelées de féminicides perpétrés alors même que l'auteur était sous contrôle judiciaire, était déjà condamné ou même venait de sortir de prison.

L'accompagnement de la victime se concrétise de multiples façons.

Lorsque victime est majeure.

Au tout début de la procédure, c'est d'abord la réalisation d'une enquête EVVI (évaluation victime) par une association spécialisée.

Cette évaluation a pour objet de déterminer, grâce à un questionnaire dédié, les besoins spécifiques de la victime (hébergement, retour à l'emploi, soutien psychologique, accompagnement lors de la procédure) et répondre à ces besoins, grâce au soutien des associations d'aide aux victimes.

Parmi les questions posées : celle de la nécessité du recours aux dispositifs, sur lesquels je reviendrai dans un instant, du téléphone grave danger, bracelet

antirapprochement, ou de l'ordonnance de protection, en cas violences par conjoint ou ex-conjoint.

Au cours de la procédure et jusqu'à l'exécution de la peine, si peine il y a, ces mesures ont pour objet de préserver la victime de toute réitération des violences.

C'est pourquoi, lorsqu'il est mis fin à la détention provisoire de l'auteur des faits ou au terme de la peine d'emprisonnement prononcée, la victime est désormais immédiatement informée de cette libération par l'autorité judiciaire.

Les dispositifs de protection instaurés sont :

Le TGD : téléphone grave danger, créé au parquet de BOBIGNY, il est désormais reconnu par la loi. En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences ou de viol de la part de son conjoint ou concubin ou ex-conjoint ou ex-concubin, le procureur de la République peut lui attribuer ce dispositif de téléprotection qui lui permet d'alerter les autorités publiques, ce, pour une durée renouvelable de six mois. Les conditions d'attribution, outre le grave danger, sont les suivantes : la victime y consent expressément ; elle ne cohabite plus avec l'auteur des faits. Pour ce qui concerne l'auteur des faits, soit il doit faire l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime ; soit en cas de danger avéré et imminent, être en fuite ou n'avoir pu être interpellé, lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcée.

Ce téléphone permet une intervention en urgence mais également un accompagnement renforcé des victimes.

A PARIS, c'est l'une des 17 sections du parquet qui réalise le suivi et la gestion de la flotte des téléphones graves danger (TGD). La gestion des TGD mobilise six magistrats référents (qui assurent une permanence tournante), trois membres du greffe et deux assistantes de justice. Une boîte structurelle est traitée par le magistrat de permanence et l'une des deux assistantes de justice, du lundi au vendredi. Nous disposons d'une flotte de 80 TGD dont 75 étaient effectivement attribués au 31 décembre 2023.

Le BAR ou bracelet antirapprochement est un dispositif complémentaire au téléphone grave danger. Il qui permet d'assister la personne protégée et de surveiller l'auteur de violences. Il se base sur une géolocalisation permanente de la victime, via le téléphone qui lui est remis, et de l'auteur présumé ou réel des violences, via son bracelet électronique. Dès que ce dernier se rapproche de la victime, une alarme est déclenchée qui peut entraîner une intervention des forces de l'ordre. Il peut être ordonné : au civil, par le juge aux affaires familiales, avec le consentement de la victime et de l'auteur des faits. Si l'auteur refuse, le juge en informe le parquet qui pourra diligenter les enquêtes nécessaires ; au pénal, le juge peut décider du dispositif dans le cadre d'un contrôle judiciaire avant toute condamnation, ou après une condamnation, à titre d'obligation associée à une peine.

Le dispositif du BAR peine à se déployer sur PARIS, essentiellement pour des questions techniques ou géographiques. Technique, lorsque le bracelet électronique du mis en cause est indétectable, comme cela est le cas dans certaines stations de métro, alors l'alerte retentit. Géographique, les distances exigées d'éloignement sont difficiles à respecter.

Enfin, l'ordonnance de protection. Il s'agit d'une procédure d'urgence civile permettant d'assurer la protection des victimes de violences conjugales (physiques ou psychologiques), ou dont les enfants subissent des violences, que l'auteur des violences soit son conjoint, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, son ancien conjoint, son concubin, pacsé ou non, son ancien partenaire lié par le PACS ou son ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu cohabitation et des personnes majeures menacées de mariage forcé.

Le non-respect des obligations et interdictions visées par une ODP est constitutif d'un délit, puni de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cet accompagnement de la victime se doit d'être attentif à tous les stades de la procédure et l'impact de la décision de classement est trop souvent négligé.

C'est pourquoi, au-delà des avis de classement, y compris formalisés par des courriers personnalisés, un dispositif spécifique est mis en œuvre au parquet de PARIS. Il s'agit d'un groupe de travail intitulé : « De l'impossible poursuite à la réparation ». Les travaux de ce groupe consistent à entendre les victimes dont la plainte a été classée à cause du décès du mis en cause ou de la prescription afin de déterminer ce qui a manqué dans le traitement de leur dossier.

Nous espérons ainsi éviter la victimisation secondaire qui peut résulter d'un suivi inattentif de la procédure.

Cette notion est intégrée là-aussi au sein de la convention d'Istanbul. Mais elle est aussi présente au sein de la jurisprudence de la CEDH qui la définit comme une victimisation d'une part distincte de celle qui résultait de la commission des infractions en cause et, d'autre part, imputable aux autorités judiciaires. Une décision du 4 avril 2024 de la chambre criminelle de la cour de cassation semble en est une première illustration. Je cite l'un des paragraphes de cet arrêt : "S'agissant particulièrement de la personne se déclarant victime d'infractions sexuelles et invoquant la peur d'assister au procès, le juge doit notamment vérifier si toutes les autres possibilités, telles que l'anonymat ou d'autres mesures spéciales, étaient inadaptées ou impossibles à mettre en œuvre."

Le diable se niche parfois dans les détails par exemple dans une salle d'audience, l'huissier qui invite la victime à s'asseoir sur le même banc que son agresseur.

Là encore la loi a amorcé une prise de conscience puisqu'en matière criminelle, les auditions de la victime et du mis en cause sont filmées, évitant ainsi le renouvellement des interrogatoires et des confrontations.

Evolution aussi que cette possibilité pour la victime d'être comme le mis en cause, assistée d'un avocat au cours de ses auditions devant les enquêteurs.

Lorsque la victime est mineure.

Elle doit bien sûr bénéficier des mêmes attentions. En outre, des méthodes d'audition spécifiques peuvent être mises en œuvre, lorsque la gravité des faits et quand le jeune âge de celle-ci le justifie : salle MELANIE ou audition au sein d'une unité d'accueil pédiatrique enfants en danger dite UAPED.

La salle MELANIE : C'est une salle d'audition spécifique qui s'appelle Mélanie, en référence à la première petite victime qui a été auditionnée selon ce procédé. Il s'agit de créer un espace enfantin qui permette la mise en confiance et qui permette de recueillir la parole de l'enfant dans un endroit préservé. Matériel de sonorisation et de fixation de l'image et du son complètent le dispositif. Installés derrière une vitre sans tain ou dans les plafonds, ils ont pour objet d'éviter le traumatisme d'auditions répétitives et parfois de tirer les enseignements des attitudes de l'enfant.

L'UAPED : Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger, elle a pour objectif d'offrir, en un lieu unique, une prise en charge globale et pluridisciplinaire (soin, protection, procédure judiciaire) aux mineurs victimes de violences. A PARIS, il n'existe aucune UAPED. De nombreuses discussions sont en cours afin que les projets de création puissent aboutir. Comme souvent, tout est question de financement.

Il faut préciser que, depuis un décret du 23 novembre 2021, dans les dossiers de violences conjugales, les enfants témoins de celles-ci sont désormais considérés comme co-victimes des faits et peuvent ainsi bénéficier des droits liés à ce statut.

La recherche a en effet mis en lumière que les enfants exposés à des violences conjugales souffraient d'un psycho traumatisme parfois aussi fort que la victime directe.

La nécessité d'accompagner la victime mineure entraîne parfois la saisine parallèle du juge des enfants.

Le suivi du mis en cause.

En l'attente du procès, le mis en cause s'il n'est pas détenu est susceptible être placé sous contrôle judiciaire. Ces mesures peuvent comporter de très nombreuses obligations (obligation de soins, obligation de pointage) et de nombreuses interdictions (interdiction du domicile conjugal, interdiction de contact). Ces mesures peuvent également être prononcées dans le cadre d'une condamnation à un sursis probatoire.

Dans le cadre du grenelle des violences conjugales, un dispositif expérimental s'est déployé. Le contrôle judiciaire avec placement probatoire. Dans ce cadre, le mis en

cause a l'obligation de résider dans une structure et d'être pris en charge sur le plan sanitaire, social, éducatif ou psychologique par une structure associative. Elle suivra des ateliers, participera à des groupes de paroles pour une prise en charge complète. Ce CJPP peut être complété avec d'autres dispositifs comme le bracelet antirapprochement, par exemple.

Ainsi, ce CJPP (acronyme désormais usité) repose sur :

- une modalité d'exécution du contrôle judiciaire comprenant l'obligation de résider dans un établissement désigné par le magistrat assurant ainsi une éviction et un contrôle ;
- une méthodologie d'intervention adaptée aux violences conjugales, inspirée du référentiel des pratiques opérationnelles des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ce référentiel est un outil de professionnalisation des méthodes d'intervention des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, qui décline les méthodes de prise en charge et d'accompagnement
- une co-construction des modalités de prise en charge par tous les acteurs : autorités judiciaires, services pénitentiaires et partenaires associatifs reposant sur une circularisation permanente des informations.

Les associations de contrôle judiciaire et les services d'insertion et de probatoire jouent un rôle majeur dans le contrôle réactif des interdictions et obligations dont le non-respect peut entraîner l'incarcération de la personne suivie.

* * *

Conclusion : Au terme de mon propos, j'espère vous avoir éclairé sur les nombreux enjeux qui complexifient le traitement de notre sujet mais aussi j'espère vous avoir convaincu de notre détermination dans la lutte contre les violences intrafamiliales et les violences sexuelles et sexistes.

Cependant, le parquet ne peut agir seul et c'est en cela que le rôle du procureur dans les instructions qu'il adresse aux services enquêteurs et les politiques partenariales qu'il construit est essentiel.

La lutte contre les violences conjugales et où sexistes, c'est tout d'abord, favoriser la révélation des faits. Ce que l'on nomme le chiffre noir de la délinquance est particulièrement important. Seulement 12 % des femmes victimes de viol ou de tentative de viol porteraient plaintes.

Alors, afin d'éviter la déperdition des informations, j'ai :

- formalisé des instructions afin de prohiber la rédaction de mains courantes en la matière ; afin de systématiser les enquêtes de personnalités approfondies ;
- développé une politique partenariale en toutes directions.

Sur la seule année 2023, la signature de trois conventions l'a concrétisée :

Le 22 mars 2023, protocole relatif à l'aide au signalement par un médecin des personnes victimes de violences conjugales, instituant un circuit de transmission du signalement.

Le 4 octobre 2023, convention relative au dépôt de plainte à l'hôpital pour les victimes de violences conjugales, favorisant le recueil des plaintes de victimes au sein du service des urgences des sites hospitaliers parisiens par le déplacement des fonctionnaires de police.

Le 28 décembre 2023, protocole relatif à la prise en charge des mineurs suite à un homicide conjugal et aux autres situations traumatiques graves pour l'enfant, instituant la prise en charge psychologique immédiate de l'enfant en cas de mort violente de l'un de ses parents par l'autre, ou pour tout événement traumatique. Un groupe de parole dédié aux enfants victimes de violences conjugales est proposé par la Ligue Française pour la Santé Mentale (LFSM).

Nous progressons ainsi pas à pas, en cela aidés par la mobilisation collective et la recherche. En quelques années, l'évolution du traitement judiciaire a été spectaculaire. Les réseaux sociaux et leurs algorithmes propices à la diffusion des sujets violents, les images déformées par l'industrie pornographique de la relation sexuelle, la banalisation chez certaines adolescentes de leur propre prostitution sont autant de signaux qui nous imposent une vigilance constante.

Alors sans doute, cent fois sur le métier, il faudra mettre l'ouvrage mais il faut croire à la force de notre engagement collectif et en cela s'en remettre à la sagesse du Petit Prince : « C'est une folie de haïr toutes les roses parce qu'une épine vous a piqué, d'abandonner tous les rêves parce que l'un d'entre eux ne s'est pas réalisé, de renoncer à toutes les tentatives parce qu'on a échoué... Il y aura toujours une autre occasion (...) une force nouvelle. Pour chaque fin il y a toujours un nouveau départ. »

Version du 12 mai 2024